



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRÊTE DU MAIRE

N° 548/22

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Vu les articles L.480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme,
Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme en date du 24 août 2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 06/10/2021, approuvé le 07/07/2022 et opposable le 21/07/2022,
Vu le PPRI lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale
Vu l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la lettre en RAR en date du 01 septembre 2022 adressée par Monsieur Le Maire de Roquebrune sur Argens à la SCI SAINT BARTH, M. FORBS Christophe et M. TORROELLA Tejjy, les mettant en demeure de produire, dans le cadre de la procédure contradictoire, leurs observations écrites sur les travaux en cours de réalisation en infraction au code de l'urbanisme, et ce dans un délai de 72 heures, à compter de ladite lettre RAR,

Vu l'absence de réponse des propriétaires du terrain et bénéficiaires des travaux,

Considérant que les travaux litigieux en cours, consistent à :

- Réaliser des exhaussements, des affouillements, et des tranchées avec passage de tuyaux d'alimentation d'eau et d'électricité sur des parcelles classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation, infraction prévue aux articles L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en zone agricole du PLU, infraction prévue par les articles L 610-1 al 1, L 151-2 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L 610-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme
- Installer une clôture sur une longueur de 1000 m, sans autorisation, sur des parcelles classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques

naturels Inondation, infraction prévue aux articles L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en zone agricole du PLU, infraction prévue par les articles L 610-1 al 1, L 151-2 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L 610-1 al 1 et L 480-4 du code de l'urbanisme et en ne respectant pas la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2007 qui prévoit que les clôtures soient soumises à déclaration préalable

- Installer une résidence mobile de loisirs en dehors des emplacements autorisés, infraction prévue par l'article R 111-42 du code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 610-1 du code de l'urbanisme
- Réaliser la construction de deux bâtiments en bois sur dalle béton, d'emprise au sol de 10 m² chacun, sans autorisation, infraction prévue par l'article L 421-9 du code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme, sur des parcelles classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation, infraction prévue aux articles L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en zone agricole du PLU, infraction prévue par les articles L 610-1, L 151-2, du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L 610-1 al 1 et L 480-4 du code de l'urbanisme,
- Installer des caravanes, en dehors des terrains aménagés malgré interdiction administrative – PLU, infraction prévue par les articles R 111-49 et du code de l'urbanisme et l'article B14 du PLU de Roquebrune sur Argens, et réprimée par l'article L 610-1 du code de l'urbanisme
- Créer une activité de garage automobile dans un des bâtiments, sur des parcelles classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation, infraction prévue aux articles L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme et en zone agricole du PLU, infraction prévue par les articles L 610-1 al 1, L 151-2 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L 610-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme

Considérant l'urgence d'interrompre des travaux réalisés sur des parcelles classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation, et en zone agricole du PLU, qui vont porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement,

Considérant que l'aménagement de terrain impacté par la zone rouge du PPRI et la présence de constructions et de résidences mobiles de loisirs constituent un risque supplémentaire pour la sécurité des personnes qui les occuperaient et pour la sécurité des riverains qui seraient soumis à un risque aggravé en cas d'inondation,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SCI SAINT BARTH, M. FORBS Christophe, domicilié rue des Belges 06400 CANNES, M TORROELLA Tejy, domicilié 3028 route de la Roquette 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, propriétaires du terrain et bénéficiaire des travaux en cours réalisés en infraction sur les unités foncières cadastrées AT 3, 4, 5, 144, 145, 146, 147 et 255 situées 3028 route de la Roquette 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sont mis en demeure de les interrompre immédiatement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à la SCI SAINT BARTH, M. FORBS Christophe et M. TORROELLA Tejy, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

L'article L.480-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *en cas de continuation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L 480-4 2^e alinéa* »

Délais et voies de recours : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

07 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYEON

